



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-046

PUBLIÉ LE 23 MARS 2020

Sommaire

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-03-19-005 - arrêté dérogation limites prelvvt La LEZARDE-20032020 (1 page)

Page 3

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-03-19-005

arrêté dérogation limites prelv La LEZARDE-20032020

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

19 MARS 2020

Arrêté portant dérogation temporaire

aux limites de débit applicables au prélèvement sur la rivière Lézarde

LE PRÉFET

VU l'arrêté préfectoral n° 08-04598 autorisant la collectivité territoriale de Martinique à prélever l'eau de la rivière Lézarde avec un débit maximum de 1 000 L/s et respect d'un débit réservé de 240 L/s, à des fins de consommation humaine et d'irrigation du périmètre du sud-est Martinique ;

VU l'arrêté-cadre préfectoral n° 2015-022-0005 instituant les prescriptions à mettre en oeuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral sécheresse n° R02-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Stanislas CAZELLES ;

VU l'arrêté préfectoral N°R02-2020-02-24-001 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la préfecture, Secrétaire Général pour les affaires Régionales de la Martinique – Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir un accès à l'eau potable à la population dans le contexte de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 08-04598 et temporairement pendant 10 jours, la collectivité territoriale de Martinique est autorisée à prélever au profit de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique et son exploitant la *Société Martiniquaise des Eaux*, un volume quotidien d'eau supérieur à 200 L/s dans la limite de 222 L/s. Par ailleurs, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 120 L/s soit 10 % du module interannuel.

Article 2 – Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité territoriale de Martinique et le président de la CAESM sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
A la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER